

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 9/15

Luxembourg, le 21 janvier 2015

Arrêt dans les affaires jointes C-482/13 Unicaja Banco, SA/ José Hidalgo Rueda e.a., C-484/13, Caixabank SA / Manuel María Rueda Ledesma e.a., C-485/13 Caixabank SA / José Labella Crespo e.a. et C-487/13 Caixabank SA / Alberto Galán Luna e.a.

La législation espagnole selon laquelle le juge national est tenu de faire recalculer les intérêts de retard dont le taux est supérieur à trois fois le taux légal est compatible avec le droit de l'Union

Néanmoins, le juge espagnol doit avoir la possibilité de considérer comme abusive la clause qui impose de tels intérêts et doit ainsi pouvoir en écarter l'application

La directive 93/13/CEE¹ a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

La législation espagnole relative à la protection des consommateurs a été modifiée à la suite de l'arrêt Aziz de la Cour de Justice². Désormais, lorsque, dans le cadre d'une procédure d'exécution, le juge constate le caractère abusif d'une ou plusieurs clauses, il peut décider qu'il n'y a pas lieu à exécution ou bien ordonner l'exécution sans appliquer les clauses considérées comme abusives.

La loi espagnole établit aussi que, s'agissant des prêts ou crédits destinés à l'acquisition d'une résidence principale et garantis par des hypothèques constituées sur ce logement, les intérêts de retard ne peuvent dépasser trois fois l'intérêt légal et ne peuvent être perçus que sur la somme principale à payer.

Unicaja Banco et Caixabank ont demandé l'ouverture de plusieurs procédures de saisie hypothécaire en vue d'obtenir l'exécution forcée de plusieurs hypothèques d'une valeur comprise entre 47 000 euros et 249 000 euros. Les prêts hypothécaires étaient soumis à des taux d'intérêt de retard de 18 % et 25 %. En outre, tous les contrats de prêt comportaient une clause selon laquelle le prêteur pouvait, en cas de manquement de l'emprunteur à ses obligations de paiement, anticiper l'échéance initialement convenue et exiger le paiement de la totalité du capital dû ainsi que des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et dépens convenus.

Unicaja Banco et Caixabank ont introduit leurs demandes de saisie auprès du Juzgado de Primera Instancia e Instrucción nº 2 de Marchena (tribunal de première instance et d'instruction de Marchena, Espagne), en appliquant les taux d'intérêt de retard prévus. Le juge espagnol se pose la question du caractère abusif des clauses relatives aux taux d'intérêt de retard ainsi que sur l'application de ces taux au capital dont l'échéance anticipée est déclenchée par le retard de paiement. Il émet toutefois des doutes quant aux conséquences du caractère abusif de ces clauses puisque, selon la loi espagnole, il devrait faire recalculer les intérêts de retard dont le taux est supérieur à trois fois le taux légal, de manière à ce qu'un taux d'intérêt n'excédant pas ce seuil s'applique. Dans ces circonstances, il demande à la Cour de justice si la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs s'oppose à la loi espagnole.

1

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

² Arrêt de la Cour du 14 mars 2013 dans l'affaire <u>C-415/11</u> (voir également le <u>CP nº 30/13</u>). Dans cet arrêt, la Cour a considéré que la directive sur les clauses abusives s'opposait à la réglementation espagnole qui ne permettait pas au juge compétent pour déclarer le caractère abusif d'une clause de suspendre la procédure d'exécution hypothécaire, lorsque cela était nécessaire pour garantir la pleine efficacité de sa décision finale.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour déclare que la directive ne s'oppose pas à la loi espagnole pour autant que son application (i) ne préjuge pas de l'appréciation par le juge national du caractère abusif de la clause et (ii) ne fasse pas obstacle à ce que ce juge écarte la clause dans le cas où il conclurait à son caractère abusif au sens de la directive.

À cet égard, la Cour relève que l'obligation de respecter le seuil correspondant au taux des intérêts de retard ne préjuge en rien de l'appréciation, par le juge, du caractère abusif d'une clause fixant ces intérêts. En effet, la Cour souligne que le juge national peut apprécier le caractère éventuellement abusif d'une clause relative à des intérêts de retard dont le taux est inférieur à celui prévu par la loi espagnole. Un taux d'intérêt de retard inférieur à trois fois le taux légal ne saurait être nécessairement considéré comme équitable au sens de la directive. De même, lorsque le taux d'intérêt de retard prévu dans une clause est supérieur à celui prévu par la loi espagnole et doit faire l'objet d'une limitation, cela ne doit pas empêcher le juge national de tirer toutes les conséquences de l'éventuel caractère abusif de la clause au regard de la directive et de procéder, le cas échéant, à son annulation.

Cela étant précisé, la Cour observe en outre que, dans ces affaires, sous réserve des vérifications faites par le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción nº 2 de Marchena l'annulation des clauses contractuelles ne semble pas avoir, en principe, de conséquences négatives pour les consommateurs, dans la mesure où les montants pour lesquels les procédures de saisie hypothécaire ont été engagées seront nécessairement moindres en l'absence de la majoration résultant des intérêts de retard prévus par les clauses.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205